



## DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 6 mai 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-018047

**Monsieur le directeur  
Schlumberger  
1, rue H. Becquerel  
92140 Clamart**

**Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives  
Expédition de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1207

**Référence :** Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 11 avril 2014 dans les locaux de la société Schlumberger situés 1, rue H. Becquerel 92140 à Clamart.

L'inspection avait pour thème l'expédition de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente et l'organisation mise en place par la société Schlumberger pour ses activités relatives au transport de substances radioactives.

À la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 11 avril 2014 était consacrée d'une part au contrôle du respect des prescriptions applicables par la société Schlumberger en tant qu'expéditeur de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente et d'autre part au contrôle de son organisation concernant ses activités relatives au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont procédé dans un premier temps, à l'examen de l'organisation mise en place pour l'activité de transport de substances radioactives. Ils ont consulté les procédures relatives à l'organisation de l'expédition des colis de substances radioactives, aux travaux du conseiller à la sécurité, aux dossiers d'expédition et à la conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente. Ils ont noté que le conseiller à la sécurité présent lors de l'inspection connaissait les responsabilités qui incombent à la société en matière de transports de substances radioactives. Ils ont également noté la mise en place d'un système qualité pour les activités de transport régies par une procédure générale décrivant et déclinant un certain nombre de procédures applicables aux activités de transport de la société.

L'inspection a été complétée par une visite de la zone d'expédition des colis où les inspecteurs ont pu contrôler un des moyens de transport utilisé par la société Schlumberger pour ses transports.

Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs des inspecteurs, il ressort que les conditions dans lesquelles la société Schlumberger expédie ses colis de substances radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation. Plusieurs améliorations restent toutefois à mettre en œuvre et ont fait l'objet des demandes et des observations ci-dessous.

Cette inspection a fait l'objet d'un constat d'écart notable portant sur un document de transport non-conforme à la réglementation.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Lors du contrôle du moyen de transport utilisé pour les transports de sources radioactives entre deux sites de Schlumberger, les inspecteurs ont relevé les points qui suivent :

- L'utilisation d'une déclaration d'expédition « permanente » à tous les transports entre les deux sites. Outre le fait que cette déclaration permanente ne répond pas à la réglementation, elle ne mentionnait par ailleurs pas toutes les informations requises au paragraphe 5.4.1.1 de l'ADR.
- l'absence de marquage sur le suremballage utilisé dans le moyen le transport demandé au paragraphe 5.1.2. de l'ADR.

**A.1. Conformément au paragraphe 5.4 de l'ADR, je vous demande d'établir pour chaque expédition que vous réaliserez une déclaration d'expédition de substances radioactives. Cette déclaration doit contenir toutes les informations mentionnées au paragraphe 5.4.1.1 de l'ADR.**

**A.2. Conformément au paragraphe 5.1.2 de l'ADR relatif à l'emploi des suremballages, je vous demande de porter sur les suremballages que vous serez amenés à utiliser, toutes les informations requises par la réglementation au paragraphe 5.1.2.1 de l'ADR.**

Lors du contrôle d'un colis de type A utilisé pour les transports de sources radioactives entre deux sites de Schlumberger, les inspecteurs ont relevé l'absence de marquage sur le colis tel que requis au paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR.

**A.3. Conformément au paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR relatif aux « dispositions spéciales pour le marquage des marchandises de la classe 7 », je vous demande de procéder au marquage de vos colis.**

Conformément au paragraphe 1.7.2 de l'ADR, un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport de substances radioactives. La protection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles reçues par les opérateurs et la probabilité de subir une exposition soient maintenues aussi bas que raisonnablement possible. Ce programme de protection radiologique doit être revu annuellement afin d'évaluer la nécessité de sa mise à jour.

Les inspecteurs ont constaté que des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs exposés étaient prévues. Toutefois, l'évaluation de dose susceptible d'être reçue par le personnel, et les dispositions prises à l'égard de la radioprotection ne sont pas formalisées spécifiquement pour les activités relevant du transport mais globalement dans le cadre du suivi dosimétrique des activités de la société Schlumberger.

**A.4. Je vous demande d'établir et de me transmettre le programme de protection radiologique de votre société. Celui-ci devra inclure une évaluation actualisée des doses (individuelles et collectives) susceptibles d'être reçues par votre personnel pour les opérations de transport de substances radioactives (cette évaluation pourra s'appuyer sur les relevés dosimétriques non nominatifs des personnes suivies) ainsi que les moyens mis en place pour garantir la radioprotection du personnel.**

Une analyse des valeurs de doses ainsi estimées et une réflexion, le cas échéant, sur leur optimisation devront également être intégrées dans le document, et les dispositions d'amélioration retenues clairement identifiées.

## **B. Compléments d'informations**

Les inspecteurs ont consulté des certificats de conformité de modèles de colis utilisés par la société Schlumberger. Les dossiers de sûreté associés n'ont pu être présentés aux inspecteurs car, à l'exception du modèle de colis « Subsidence marker container », la société Schlumberger n'est pas propriétaire du concept. Seul un certificat de conformité au type de colis lui est fourni au moment de l'achat de l'emballage.

L'analyse de ces documents fait l'objet des demandes qui suivent.

**B.1. Je vous demande de me faire parvenir le dossier de sûreté de l'emballage type A « Subsidence marker container » permettant d'apporter la preuve de la conformité de cet emballage au modèle de colis de type A et ainsi de démontrer le respect à l'ensemble des prescriptions réglementaires associées.**

**B.2. Je vous demande d'intégrer dans vos certificats les consignes de maintenance des emballages dont vous êtes propriétaires.**

## **C. Observations**

Les inspecteurs ont constaté que le rince-œil présent dans le lot de bord était périmé depuis mars 2014.

**C.1. Il conviendra de s'assurer que la date de validité du rince-œil présent dans le lot de bord de vos chauffeurs ne soit pas dépassée.**

Les inspecteurs ont constaté que l'un des extincteurs devait faire l'objet d'une vérification d'ici avril 2014.

**C.2. Il conviendra de s'assurer que la vérification du (ou des) extincteur(s) concerné(s) a bien été effectuée dans le délai prévu.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,**

**le directeur du transport et des sources  
Vivien Tran-Thien**